

Le 8 février dernier, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi présentée par Gérard Gouzes (député PS) permettant aux parents de choisir le nom de leur enfant. La loi du 23 décembre 1985 ("relative à l'égalité des époux"), premier pas vers une remise en cause de l'obsession patriarcale, permettait déjà à toute personne majeure d'"ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien" (art. 43).

Le texte actuellement en examen se proposait initialement d'autoriser l'enfant à transmettre les noms de ses deux parents. Modifiée grâce aux efforts de la Délégation aux droits des femmes, la proposition de loi devrait permettre à l'enfant d'"acquérir soit le nom de son père, soit celui de sa mère", ou "leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux".

Cette évolution viendra – on l'espère –, au terme de la navette parlementaire, conforter une évolution sociale de plus en plus prononcée vers l'"adoption" par les enfants du nom de leur mère, en sus de celui de leur père. Ne serait-ce que parce qu'il fallait donner acte de la multiplication exponentielle des familles "reconstituées" pour faire place à la famille choisie. Ainsi, même les enfants nés avant la promulgation de la loi pour-

raient décider d'ajouter le nom de leur mère au leur, transmis par le père.

Le débat à l'Assemblée fut court (deux heures), et la droite peu présente, l'UDF et Démocratie libérale comptant sur le Sénat pour "améliorer" le texte. M.-T. Boisseau aura, pour l'anecdote, expliqué que la proposition allait à l'encontre des "tentatives pour combattre l'effacement du père"...

Curieuse crainte, motivée comme à l'habitude par des considérations pseudo-psychanalytiques, émanant d'élus qui ne se sont jamais inquiétés par ailleurs du fait que le port du nom paternel efface la mère.

La réforme en cours s'inscrit dans le cadre d'un projet plus large de révision du droit de la famille, conduit par le ministère de la famille et la chancellerie. Mme

Lebranchu, défendant la proposition, n'a déposé aucun amendement, souhaitant que la première lecture du texte permette d'ouvrir le débat. Elle a toutefois émis quelques critiques, notamment quant au fait qu'un enfant majeur ne puisse remettre en question l'arbitrage de ses parents et modifier son nom.

Une critique reprise par *Le Monde* en ces termes: "peut-on, juridiquement et politiquement, lui refuser une liberté accordée au parent: celle de changer son nom?"

Gil Boureboune



Charte des droits fondamentaux

Adoptée "solennellement" lors du sommet de Nice en décembre 2000, la Charte européenne des droits fondamentaux devrait, aux termes des conclusions du sommet, être réexaminée par les États membres... un jour. Aucun calendrier n'a été prévu, d'autant qu'il était surtout question d'intégrer la Charte au premier pilier du Traité d'Union européenne pour lui assurer une efficacité juridique, ce à quoi l'Angleterre et la Suède sont farouchement opposées. Néanmoins, la majorité des États ainsi que l'ensemble des institutions européennes ont exprimé leur souhait de donner compétence à la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) pour veiller à l'application des principes proclamés dans la Charte. De fait, la CJCE est depuis long-

temps réputée pour faire avancer la construction européenne à pas de géant, par une attitude "pro active" qui la mène souvent à statuer bien au-delà des textes. Tout comme elle a un jour affirmé *ex nihilo* la suprématie absolue du droit communautaire sur les droits nationaux (arrêts Van Gen en Loos, 1963, et Costa c. Enel, 1964), et tout comme elle a intégré à sa jurisprudence les principes contenus dans la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (intégrés depuis à l'article 6 du Traité), nombre de spécialistes s'attendent, à terme, à voir la Cour doter progressivement la Charte de la portée juridique dont les exigences du consensus la privent pour l'instant.

Gil Boureboune



LA LOI CONTRE L'HOMOPHOBIE

Le 7 février dernier, le député Jean-Pierre Michel a interrogé la garde des sceaux sur le fréquent classement sans suite des plaintes pour propos homophobes, l'exhortant à donner les instructions adéquates aux parquets, pour que ces plaintes soient effectivement traitées.

La garde des sceaux a d'abord constaté que "les seuls propos homophobes ne sont pas réprimés en tant que tels". Puis, dans une réponse digne d'un cours de première année de droit, la ministre s'est contentée de dresser l'inventaire des dispositions existantes notamment en matière de diffamation et d'injure, et de renvoyer le député à la circulaire du 16 juillet 1998 relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie, incitant les procureurs à veiller à ce que soient recueillies toutes les plaintes émanant des particuliers. Or le problème vient précisément de l'inefficacité de ce dispositif, qui vise le racisme de manière trop large. La ministre a également évoqué la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, permettant aux associations de se porter partie civile. Toutefois elles ne peuvent le faire qu'à condition de justifier de 5 ans d'existence, et seulement en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique, ou de destructions ou dégradations. En l'absence de réponse plus adéquate visant spécifiquement l'homophobie, et astreignant les services de police à recueillir et traiter toutes les plaintes, les propos homophobes demeurent donc, de fait, légaux.

VIOLENCE ANTI-GAY

Depuis l'adoption, en 1990, du Hate Crime Statistics Act, le **FBI** recense chaque année les crimes motivés par la haine sur l'ensemble des États-Unis. Le rapport qu'il a rendu public le 13 février, retraçant les chiffres de l'année 1999, est plus qu'alarmant: le nombre de crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle a plus que triplé depuis 1991, pour arriver en troisième place derrière les crimes motivés par le racisme (7876) et par la religion (1411).